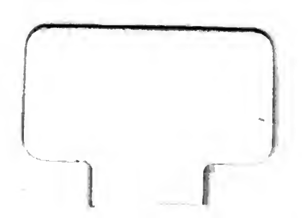


FRISCHE

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE

1865



UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

ACTE PUBLIC
POUR LA LICENCE

PRÉSENTÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG

ET SOUTENU PUBLIQUEMENT

LE MARDI 14 MARS 1865, A MIDI,

PAR

PAUL FRISCHE,
DE SAINT-DIÉ (VOSGES).

STRASBOURG,
IMPRIMERIE DE FRÉDÉRIC-CHARLES HEITZ,
RUE DE L'OUTRE, 5.

1865.

May 12, 1921.

A MON PÈRE.

A MA MÈRE.

PAUL FRISCHE.

FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

PROFESSEURS.

MM. AUBRY O✻, Doyen . . . Code Napoléon.
HEPP ✻ . . . . Droit des gens.
HEIMBURGER . . . . Droit romain.
THIERIET ✻ . . . . Droit commercial.
RAU ✻ . . . . Code Napoléon.
LAMACHE ✻ . . . . Droit administratif.
DESTRAIS . . . . Procédure civile et Législation criminelle.
MUGNIER . . . . Code Napoléon.
LEDERLIN . . . . Droit romain.

MM. N. . . . } agrégés.
N. . . . }

M. BÉCOURT, officier de l'Université, secrétaire, agent comptable.

MM. THIERIET, Président de la thèse.
RAU, } Examinateurs.
LAMACHE, }
DESTRAIS, }

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières au candidat.

JUS ROMANUM.

PARS PRIMA.

DE POSTLIMINIO.

PROEMIUM.

Hujus verbi etymologiam ducit Justinianus (Inst. L. 1, Tit. 12) a limine et post : limen autem intetliguntur fines imperii.

Hujus juris virtus est pristini status restituendi, amissæque, scilicet ab hoste captæ, rei recuperandæ. Duplex est ergo Postliminium : activum ut Potherii utar divisione, et passivum, illud si de personarum statu aut si de rerum amissarum in dominium reditu consideravimus.

Hanc materiam in duas partes dividemus videbimusque 1° inter quos et quibus temporibus juri postliminii locus sit ; 2° quæ personæ et quæ res jure postliminii fruantur.

CAPUT PRIMUM.

1° *Inter quos et quibus temporibus locus sit juri Postliminii.*

Apud Romanos cives qui pugnantes in hostium manus incidebant servi ipso facto habebantur juraque amittebant omnia; at naturali æquitate introductum est hos milites, si in patriam redierint, statum pristinum recuperare. Hac ex naturalis juris regula defluebat res ab hostibus captas, hostes si recesserint, ad priores dominos redituras esse.

Ergo inter hostes et populum Romannm jus tantum erat Postliminii; et hostes appellabantur extranei quibus bellum ritu feciali decreta fuerat.

Nullus itaque postliminio locus erat in civilibus bellis[1] quum nulli hostes nullaque esset captivitas; imo nullum Postliminium cum fœderatis (scilicet Populi Romani amicis,) quum et Romani apud eos eique apud Romanos omnibus libertatis et dominii juribus uterentur.

Hæc erat Proculi sententia; Aelius Gallus scribebat contra cum his postliminium esse: Proculi prævaluit sententia.

2° *Postliminii jus competit aut in bello aut in pace.*

(Pomp. l. 3. Lib. 37 ad Q. Mucium).

Supra jam diximus quo modo miles ab hoste captus jura pristina recuperabat; at si, pace facta,

[1] Ulp. l. 21, § 1. Lib. 5, Opinion.

nullum de captivis pactum fuerit factum, Postliminii jus nunc est.

Aliud postliminii in pace exemplum dat Pomponius (L. 5, § 2 ad Q. Mucium) : sibi fingit populum quocum nullum fœdus amicitiæ nullumque decretum bellum habebant Romani : jure Romano hic populus hostis erat. Ergo si quis ex urbe ad hunc populum perveniebat, statim captivus fiebat ; sed ad patriam reversus postliminio fruebatur.

Inter inducias nullum erat postliminium. (L. 19, § 1. Paul. Lib. 16 ad Sab.).

CAPUT SECUNDUM.

Quæ personæ quæve res jure postliminii fruantur.

1° Jus habebant postliminii omnes qui inter aciem in manus hostium incidebant fato belli et non sponte. Hoc jus merito transfugis negabatur, nam hi proditores hostium numero erant habendi (L. 19, § 4, Paul. Lib. 16 ad Sab.).

2° Jure passivo postliminii recipiebantur maxime res soli quæ, victis expulsisque hostibus, ad priores dominos redibant. Perinde ac agros servi quoque recipiebantur et quidem transfugæ servi. (Paul. Eod. Lib. l. 19, § 5).

Placuit nullum in armis postliminio locum esse : flagitium enim erat arma amittere (Macell. l. 2, § 2, Lib. 39, Dig.). Equus contra, se si proripuisset, recipiebatur.

Nunc ut uno verbo dicamus: ex activo jure postliminii captus ab hoste qui in fines patriæ redit nullam servitutem servivisse habetur: ipso facto ingenuus est ut tum primum. Jure passivo res quæ in nostro fuerant dominio recipimus, cessante occupationis causa.

PARS SECUNDA.

DE FICTIONE LEGIS CORNELIÆ.

Novam fictionem introduxit lex Cornelia.

In jure Romano nulla servorum erat hæreditas: res enim erant servi sine factione testamenti. Captus ab hoste servus erat, ejusque hæreditas, si apud hostem decesserit, dici non poterat, quia servus decesserat. (D. l. 3 de verb. signif. lib. 50, 16).

Ex legis Corneliæ virtute qui apud hostes decessit mortuus habetur antequam servus fuerit hæredesque eos habet qui hæreditatem accipissent si liber et in civitate decessisset.

DROIT FRANÇAIS.

DE L'ABSENCE CONSIDÉRÉE QUANT AUX BIENS DE L'ABSENT.

INTRODUCTION.

La question relative à l'absence ne présente plus aujourd'hui le même intérêt que dans les premières années de ce siècle ; l'ordre et la régularité qui règnent dans tous les services rendent maintenant son application très-rare, et plus nous nous éloignerons des temps difficiles que la France a traversés, moins les tribunaux auront à statuer sur des questions de ce genre.

Au moment où l'on s'occupait de la rédaction du Code Napoléon, le besoin de régler les droits, tant des personnes qui avaient quitté leur domicile et le sol de la patrie sans avoir donné de leurs nouvelles ou laissé des pouvoirs suffisants, que des personnes qui étaient appelées par la loi à leur succéder ou qui avaient des intérêts engagés avec elles, se faisait sentir d'une manière toute spéciale ; aussi le législateur dans sa sagesse, en présence des événements qui avaient bouleversé le pays (l'ancienne législation française ni le droit romain ne contenant aucune disposition sur ce sujet), a-t-il consacré dans

notre code un titre tout particulier pour déterminer l'absence, les questions qu'elle faisait naître ayant été jusqu'alors abandonnées à la prudence des juges, et la jurisprudence des arrêts étant le seul guide que l'on possédât sur la matière.

Pour sauvegarder les intérêts de tous, le législateur a cru devoir diviser l'absence en trois périodes: La première commence au moment de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent : elle dure quatre ans au moins s'il n'a pas laissé de procuration et dix ans s'il en a laissé une, quand même elle viendrait à cesser avant l'expiration des dix années.

La seconde période commence par la déclaration d'absence, époque à laquelle les héritiers présomptifs peuvent être provisoirement envoyés en possession des biens de l'absent, à la charge de donner caution.

La troisième période enfin est ouverte lorsqu'il s'est écoulé trente ans après l'envoi en possession provisoire, ou lorsqu'il est constant que l'absent ait atteint sa centième année ; alors les héritiers peuvent sans caution être envoyés en possession définitive.

Je vais donc essayer de développer chacun de ces points et de faire connaître les règles tracées par la loi et les conditions exigées pour parvenir à la déclaration d'absence ainsi qu'à l'envoi en possession provisoire et définitive, et d'établir les droits des héritiers et de toutes les parties intéressées sur les biens de l'absent.

PREMIÈRE PARTIE.

De la présomption d'absence.

Il ne suffit pas pour qu'un homme soit considéré comme absent qu'il se soit éloigné de sa résidence ordinaire, qu'il n'ait point fait connaître le lieu où il est allé ni les motifs de son éloignement ; s'il ne donne pas d'abord de ses nouvelles, ce n'est point un motif pour concevoir des inquiétudes sérieuses sur son existence. Pour qu'il y ait dans le sens de la loi présomption d'absence, il faut que le présumé absent ait quitté son domicile depuis au moins quatre ans, qu'il n'ait chargé personne de le représenter, ou que dix années au moins se soient écoulées depuis l'époque du mandat qu'il aurait pu conférer sans qu'il ait donné de ses nouvelles.

Cette présomption d'absence toutefois n'est pas suffisante pour autoriser la justice à pourvoir à l'administration de ses biens ni à se mêler de ses affaires ; car sous le prétexte spécieux d'une protection précipitée on pourrait préjudicier à ses intérêts au lieu de les servir.

Il peut avoir des motifs particuliers pour ne point donner de ses nouvelles, et le présumé absent qui n'a pas pourvu à ses intérêts est aux yeux de la loi dans le même cas que l'individu présent qui les néglige.

Il y a cependant certaines circonstances qui obligent de pourvoir aux intérêts de l'absent présumé;

mais il faut pour cela qu'il y ait nécessité réelle ; c'est une condition sans laquelle le tribunal ne doit rien statuer : il faut des preuves positives de faits particuliers qui ne permettent pas de douter qu'on ne peut abandonner les affaires de l'absent au cours des événements sans causer un préjudice notable soit à lui-même, soit à des tiers.

Sous ce rapport le législateur s'en rapporte à la prudence des tribunaux.

Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente (C. N. art. 112), il est dit qu'il sera statué par le tribunal de première instance sur la demande des parties intéressées. Une question se présente à l'effet de savoir devant quel tribunal la demande doit être présentée : le Code reste muet à cet égard ; mais le 4 frimaire an X, dans une séance du Conseil d'État, il fut décidé que la présomption d'absence devait être jugée par le tribunal du domicile de l'absent et que chaque tribunal devait pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort, étant plus à même de savoir si la nécessité se faisait sentir. Ainsi les tribunaux ne doivent pas ordonner des mesures générales sans nécessité, ni même des mesures particulières : ils doivent mesurer les secours sur les circonstances et les proportionner aux besoins, se borner en un mot aux actes strictement et rigoureusement nécessaires.

Mais, quand il s'agit de faire des recherches dans les papiers de l'absent, si elles étaient indispen-

sables pour l'intérêt d'un tiers, il convient que le magistrat, dont la bonne foi et la discrétion ne peuvent être suspectes à la personne éloignée, se transporte et fasse lui-même la visite pour extraire les papiers nécessaires, de manière à empêcher les tiers de pénétrer dans les secrets de l'absent.

Il est entendu que les pouvoirs conférés au curateur chargé de l'administration des biens doivent être limités. La loi détermine dans un seul cas les mesures à prendre pour l'absent présumé (art. 113), c'est lorsqu'il s'agit des inventaires, comptes, partages ou liquidations dans lesquels il sera intéressé : le tribunal à cet effet commet un notaire pour le représenter, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette mesure de nommer un notaire n'est pas seulement limitée aux absents présumés ; élle s'applique à tous les cohéritiers non présents, quoiqu'il n'y ait pas contre eux présomption d'absence, leur inaction ne pouvant pas nuire aux héritiers présents. Mais il ne faut pas confondre le notaire nommé pour représenter les absents et les non-présents au partage d'une succession avec le notaire que le Code de procédure permet dans les cas d'urgence de faire nommer lorsque les héritiers demeurent hors de la distance de 5 myriamètres (C. Pr. art. 931, 942) ; les fonctions de ce notaire se bornent à la levée des scellés et à l'inventaire, au lieu que pour faire représenter un absent ou un non-présent dans un partage, il faut qu'il y ait une demande en partage et par conséquent une assignation donnée à la personne en son domicile.

Aux termes de l'art. 112 du C. N. il est dit que le tribunal doit statuer sur la demande des parties intéressées : dans le sens de cet article on doit entendre les créanciers, les associés et en un mot les tiers qui ont un intérêt né et actuel à provoquer la mesure sur laquelle ils veulent faire prononcer.

Le ministère public chargé de surveiller les intérêts des personnes présumées absentes (C. N. art. 114) peut aussi, s'il le juge convenable, former lui-même la demande; dans tous les cas il doit être entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

DEUXIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De la déclaration d'absence.

Dans notre ancienne jurisprudence, la demande en déclaration d'absence était inconnue, et lorsqu'une personne était absente soit pendant sept ans, soit pendant dix ans, les héritiers présomptifs se faisaient envoyer en possession de ses biens sur un simple acte de notoriété.

Pour faire cesser cet abus, le Code a tracé des règles fixes et uniformes sur ce point important.

Trois circonstances sont exigées pour que la déclaration d'absence puisse être provoquée :

1° Éloignement du domicile ou de la résidence.

2° Défaut de nouvelles.

3° Laps de quatre années écoulées depuis l'éloignement ou depuis les dernières nouvelles.

Toutefois, si l'absent avait laissé une procuration, les parties intéressées ne pourraient poursuivre la déclaration d'absence qu'après dix ans révolus depuis la disparition de l'absent ou depuis ses dernières nouvelles, quand même la procuration viendrait à cesser avant l'expiration des dix années (C. N. art. 121).

La demande en déclaration d'absence n'est recevable qu'au nom des héritiers présomptifs, et en un mot, de tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès (C. N. art. 115) tandis que l'action en présomption d'absence est ouverte aux créanciers, aux associés et à tous les tiers qui ont un intérêt légal et actuel à provoquer des mesures promptes pour l'administration des biens de l'absent (C. N. art. 112).

Le législateur n'a point voulu admettre légèrement cette demande et il a tracé des règles obligatoires : une enquête en présence du procureur impérial qui lui-même peut faire entendre des témoins ; il a voulu que le tribunal eût recours à tous les moyens possibles pour s'assurer de l'absence.

Selon les circonstances ou si les preuves ne paraissent pas assez suffisantes, les juges peuvent résister à la demande ou prononcer un sursis.

Dans tous les cas, si le tribunal prononce la déclaration d'absence aux termes de l'art. 119, ce jugement ne peut être rendu qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête.

Ainsi l'absence ne peut être déclarée qu'après

cinq ans au moins si l'absent n'a point laissé de procuration et onze ans s'il en a laissé une.

Les jugements tant préparatoire que définitif aussitôt qu'ils sont rendus sont transmis par les soins du procureur impérial au ministre de la justice qui les rend publics en les insérant au journal officiel.

SECTION II.

De l'envoi en possession provisoire.

L'effet principal de l'absence déclarée est l'envoi en possession des biens de l'absent. Cet envoi peut être provisoire ou définitif.

Occupons-nous d'abord de l'envoi en possession provisoire; faisons connaître à qui, quand, comment et à quelles conditions cet envoi peut être accordé; quels en sont les effets, à quels biens il s'étend, et comment il peut cesser.

L'absent n'est ni vivant ni mort aux yeux de la loi; mais sa vie étant devenue incertaine depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles, il est plus naturel de confier l'administration de ses biens à ses héritiers présomptifs à cette époque. Toutefois si d'autres prétendaient les exclure en alléguant qu'ils étaient préférables au jour de la déclaration d'absence ou à toute autre époque intermédiaire, il leur faudrait prouver que l'absent était encore vivant à cette même époque, car c'est à ceux à qui il importe que l'absent soit vivant à une certaine époque de le prouver : *«ei incombit probatio, qui dicit.»*

L'envoi en possession, aux termes de l'art. 120, ne s'étend qu'aux biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition ou de ses dernièras nouvelles; dans le cas où une succession aurait pu lui échoir et si ses cohéritiers présents avaient fait commettre un notaire pour le représenter dans le partage d'une succession échue depuis son départ, les biens compris dans son lot ne retourneraient pas à ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition, à moins que ceux-ci ne soient appelés à les recueillir à son défaut.

Ainsi que nous l'avons établi précédemment, c'est au tribunal qui a prononcé la déclaration d'absence que les héritiers doivent s'adresser pour obtenir l'envoi en possession. Le même jugement peut déclarer l'absence et donner l'envoi en possession, si ceux qui ont provoqué la première demande sont ceux qui doivent entrer en possession et s'ils ont demandé cet envoi dans leurs conclusions.

Cette possession provisoire n'étant qu'un dépôt, le tribunal ne peut l'accorder qu'aux conditions prescrites par le Code et qui sont :

1° Donner pour garantir l'administration des biens une caution qui sera reçue dans les formes prescrites pour la caution judiciaire et dont la solvabilité est discutée par le procureur impérial.

2° Rendre compte de l'administration dans le cas où l'absent reparaîtrait on donnerait de ses nouvelles.

3° Faire procéder à l'inventaire du mobilier et

des titres de l'absent en présence du procureur impérial ou d'un juge de paix par lui requis.

Le tribunal ordonnera s'il y a lieu de vendre tout ou partie du mobilier; dans le cas de la vente, il sera fait emploi du prix ainsi que des fruits échus (C. N. art. 126).

Quant aux immeubles, ceux qui ont obtenu l'envoi en possession peuvent pour leur sûreté faire procéder par un expert à la visite des propriétés à l'effet d'en constater l'état; le rapport doit être homologué par le tribunal en présence du procureur impérial et les frais sont pris sur les biens de l'absent. A défaut de cette formalité, ils sont censés avoir reçu les immeubles en bon état et ils sont tenus de les rendre de même; ils ne peuvent en aucun cas les aliéner et les hypothéquer si ce n'est pour les causes établies dans la loi ou en vertu d'un jugement.

Du reste les héritiers doivent suivre les formalités prescrites pour l'administration des biens d'un mineur.

L'administration de l'envoyé en possession n'est pas gratuite comme celle du tuteur : il a droit à une partie des revenus, partie qui s'augmente à mesure que l'incertitude du retour de l'absent s'accroît. Ainsi il ne doit compte que du cinquième du revenu net si l'absent reparaît avant quinze ans révolus; du dixième s'il ne reparaît qu'après cette époque; il ne doit compte que du capital s'il s'est écoulé plus de trente ans.

Après la déclaration d'absence toute personne qui

aurait des droits à exercer contre l'absent ne peut le faire que contre ceux qui ont été envoyés en possession de ses biens ou qui en ont l'administration légale (art. 134) c'est-à-dire contre l'époux qui a opté pour la continuation de la communauté.

Un autre effet remarquable de l'envoi en possession est suivant l'art. 123, que s'il existe un testament il peut être ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur impérial si elles ne sont pas connues et les légataires ainsi que tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès pourront les exercer à la charge de donner caution.

L'envoi en possession provisoire des héritiers est une condition sans laquelle ni l'ouverture du testament ni l'exercice provisoire des droits subordonnés au décès de l'absent ne peuvent être demandés.

SECTION III [1].

Obligations, droits et pouvoirs des envoyés en possession provisoire.

1° Leur position à l'égard de l'absent.

Les envoyés en possession provisoire sont pour l'absent des dépositaires responsables même des fautes légères; ils doivent administrer le patrimoine de l'absent en bons pères de famille et ne rien négliger des formalités et des actes dont il est parlé dans la section précédente. Ils ne peuvent pas gre-

[1] Aubry et Rau, § 153.

ver le patrimoine de l'absent par des hypothèques, des emprunts, des acceptations de successions ; ils ne peuvent ni aliéner, ni transiger : il faut pour tous ces actes autorisation de justice. En matière judiciaire ils sont les représentants légaux de l'absent.

2° Leurs rapports réciproques entre eux.

Les envoyés en possession provisoire sont entre eux des cohéritiers ; ils ont droit de demander le partage ainsi que le rapport des avantages qu'aurait pu faire l'absent à l'un d'eux.

3° Leurs rapports avec les tiers.

Les envoyés en possession provisoire sont pour les tiers des héritiers ordinaires ; mais comme ils ne le sont que sous la condition résolutoire du retour ou de la preuve du décès de l'absent, le patrimoine de ce dernier ne peut se confondre avec le leur.

C'est pour cela qu'ils sont soumis à la déclaration de succession et aux droits de mutation ; qu'ils doivent répondre aux réclamations des tiers contre l'absent ; qu'ils prescrivent contre les tiers.

SECTION IV [1].

De la faculté qui appartient à l'époux présent d'empêcher l'envoi en possession provisoire.

Lorsque l'un des époux est absent, l'autre peut opter pour la dissolution ou la continuation de la communauté (le régime adopté étant la communauté

[1] Aubry et Rau, § 155.

légale ou même le régime dotal avec stipulation d'une société d'acquêts). En optant pour la continuation l'époux présent empêche l'envoi en possession provisoire et prend l'administration des biens communs et du patrimoine de l'absent (art. 124).

Mais alors il faut faire les distinctions suivantes :

Si la femme est absente le mari aura sur ses biens personnels les pouvoirs d'un envoyé en possession provisoire ; mais quant aux biens communs il reste toujours muni de ceux que lui confère son titre de chef de la communauté.

Si au contraire c'est le mari qui est absent, la femme est une envoyée en possession provisoire pour ce qui concerne les deux catégories de biens ; elle demeure soumise à l'autorisation de justice qui lui est nécessaire puisqu'elle ne peut avoir l'autorisation maritale.

L'époux qui a opté pour la continuation de la communauté peut en demander la dissolution.

SECTION V.

Cessation de l'envoi en possession provisoire.

La possession provisoire des héritiers présomptifs cesse par le retour de l'absent, par les nouvelles que l'on reçoit de lui, par la preuve de son décès et enfin par l'envoi en possession définitive.

Si l'absent reparaît, il exerce ses droits comme il le juge à propos envers les personnes qu'il trouve en possession provisoire de ses biens ; elles sont obligées de lui rendre compte de leur administration,

mais elles ont droit à retenir la portion des revenus qui leur compète aux termes de l'art. 127.

L'envoi en possession des biens de l'absent cesse encore par la preuve de son décès; alors ce qui est provisoire devient définitif si les envoyés en possession sont habiles à succéder au défunt. Si au contraire quelques-uns d'entre eux ne sont plus à cette époque héritiers présomptifs, les biens doivent être rendus à ceux qui les excluent, sous la réserve toute fois des fruits acquis.

Vient enfin la possession définitive qui forme la troisième période de l'absence.

TROISIÈME PARTIE.

De l'envoi en possession définitive.

La troisième période de l'absence (C. N. art. 129) commence :

1° Lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'envoi en possession provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun en biens a pris l'administration du patrimoine;

2° Lorsqu'il s'est écoulé cent ans depuis la naissance de l'absent.

C'est alors que tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent et faire prononcer l'envoi en possession définitive, afin que le sort des héritiers soit fixé, que les propriétés ne soient pas plus longtemps incertaines, afin qu'elles rentrent dans le commerce et que les envoyés en

possession provisoire puissent être déchargés de la caution.

Pour y parvenir ils doivent s'adresser au tribunal qui avait prononcé la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire. Le tribunal avant de statuer doit constater par les formes ordinaires, c'est-à-dire par des enquêtes contradictoires avec le procurer impérial, que depuis le premier envoi en possession l'absence a continué sans qu'on ait eu de nouvelles ; et, d'après le résultat des enquêtes faites tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent que dans celui de sa dernière résidence, il prononce s'il y a lieu l'envoi en possession définitive.

La présomption de mort après cent ans d'existence autorise à demander immédiatement l'envoi en possession définitive.

L'effet de cet envoi est de transférer aux héritiers la propriété des biens de l'absent; mais sous la condition résolutoire de son retour ou de celui de ses enfants ; car ne possédant qu'à titre d'héritiers, les envoyés en possession voient leur titre s'évanouir quand il est prouvé que l'absent vit encore. «*Viventis nullus hæres.*»

Néanmoins il ne peut recouvrer ses biens que dans l'état où ils se trouvent à l'instant où il reparaît ; et, quant à ceux qui sont aliénés, il n'en peut réclamer que le prix ou les biens provenant de l'emploi qui en a été fait (C. N. art. 132).

Par une exception à la règle que nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même, il ne peut

pas faire résoudre les contrats d'aliénation légalement passés par les envoyés en possession définitive; il ne peut demander aucun compte des revenus.

Si l'absent a laissé des enfants ou descendants directs dont l'existence était resté inconnue, ces enfants peuvent demander la restitution des biens de leur père comme ce dernier pourrait le faire s'il se représentait; il leur suffit de prouver leur filiation. Cette action des enfants ou descendants n'est plus admise s'il s'est écoulé trente ans depuis l'envoi en possession définitive. Cet envoi est un titre en faveur des collatéraux; ils ont le droit de l'opposer non pas à l'absent qui reparaît ou dont l'existence est prouvée, mais à ses descendants qui ne peuvent se plaindre si, après une révolution de soixante cinq ans au moins depuis la disparition de leur auteur, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toute action doit être soumise à une prescription. Cette action n'est autre chose qu'une pétition d'hérédité: elle ne peut durer que trente ans. Cependant les héritiers de l'absent ne pourraient invoquer aucune prescription s'ils s'étaient bornés à obtenir l'envoi en possession provisoire sans avoir jamais obtenu l'envoi définitif, car ils n'auraient jamais été que dépositaires. C'est l'envoi en possession définitive qui peut seul faire cesser cette qualité; les aliénations qu'ils feraient avant de l'avoir obtenue pourraient être attaquées par l'absent ou par ses enfants et descendants et cela sans que les acquéreurs puissent s'en plaindre: c'était à eux de s'assurer du titre et des droits de leur vendeur.

La prescription de trente ans ne court pas contre les enfants et descendants de l'absent pendant leur minorité (C. N. art. 2252).

Cette prescription ne pourrait également leur être opposée s'ils prouvaient que l'envoi en possession définitive a été frauduleux.

L'envoi en possession définitive ouvre une succession conditionnelle qui place les choses dans l'état où elles doivent rester si l'absent ne reparaît pas; elle est ouverte au profit de tous ceux qui étaient ses héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, même de ceux qui n'auraient pas concouru à l'envoi en possession provisoire, pourvu qu'ils fassent leur demande avant l'envoi en possession définitive, car le jugement qui la prononce transfère droit de propriété et ce n'est qu'aux enfants et aux descendants directs qu'appartient, comme nous l'avons déjà dit, le bénéfice de l'art. 133.

Si même après l'envoi en possession définitive on recevait des nouvelles de l'absent, ou s'il était prouvé qu'il existait encore, il reprendrait ses biens dans l'état où ils se trouveraient actuellement sous la réserve des fruits acquis par les envoyés en possession.

APPENDICE Ier.

De la dévolution d'une succession à laquelle serait appelé un absent.

Si à l'ouverture d'une succession on vient à reconnaître qu'un des héritiers est absent, les choses se passent comme s'il était décédé. Les biens passent aux mains des héritiers de l'absent qui en ont la libre disposition. Cependant cette dévolution n'a rien d'irrévocable, car si l'absent reparaît, il peut demander la part à laquelle il a droit dans l'hérédité.

L'absent n'est pas compté quand il s'agit d'établir la quotité disponible.

Le legs fait en faveur de l'absent est caduc ; mais s'il reparaît il peut le réclamer pendant trente ans à partir de l'ouverture de la succession. Il en est de même pour ses ayants-droit.

Les arrérages d'une rente viagère constituée sur la tête d'un absent à son profit ou au profit d'un tiers ne peuvent être réclamés (art. 1983).

APPENDICE II.

Règles particulières aux militaires et aux marins.

Le code ne s'étant point occupé du militaire absent, il faut donc se reporter aux lois antérieures qui régissaient la matière, afin d'établir les règles à suivre en ce qui le concerne, et jeter pour cela un

coup d'œil sur les lois des 11 ventose et 16 fructidor an II ainsi que sur celle du 6 brumaire an V.

1° La loi du 11 ventose an II (art. 1er) ordonne au juge de paix qui a mis les scellés sur les effets et papiers d'une succession à laquelle un militaire est appelé, de lui en donner immédiatement avis, s'il sait à quel corps ce militaire est attaché; il doit également en prévenir le ministre de la guerre et le double de la lettre doit être copié à la suite du procès-verbal avant de le présenter à l'enregistrement.

Si un mois se passe sans nouvelles, le maire de la commune dans laquelle la succession est ouverte doit convoquer un conseil de famille pour nommer un curateur à l'absent.

Le curateur peut provoquer la levée des scellés, assister à leur reconnaissance et faire procéder à l'inventaire et à la vente des meubles, en recevoir le prix, à charge par lui de rendre compte soit au militaire, soit à son fondé de pouvoir : il doit administrer les immeubles en bon père de famille.

2° La loi du 16 fructidor an II étend les dispositions de la précédente aux officiers de santé et à toute personne attachée au service des armées.

3° La loi du 6 brumaire an V ajoute à ces dispositions des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.

Aucune prescription ni péremption d'instance ne peut s'acquérir contre eux depuis leur départ jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature d'un congé qui serait délivré avant cette époque.

Les délais sont étendus si les militaires se trouvent hors de France, soit en-deçà, soit au-delà du cap de Bonne-Espérance.

Pendant ces délais les jugements prononcés contre eux ne peuvent être mis à exécution qu'autant que la partie poursuivante aura présenté et fait recevoir par le tribunal une caution solvable.

Toutefois cependant, l'absence d'un militaire pourra être déclarée s'il a disparu du corps auquel il était attaché et s'il ne se trouve plus sous les drapeaux, à charge cependant par les procureurs impériaux de demander préalablement par écrit des renseignements aux ministres de la guerre ou de la marine : mention doit en être faite dans les jugements.

Une loi du 13 janvier 1817 trace la marche à suivre pour constater l'absence des militaires ou marins qui étaient en activité de service pendant les guerres qui eurent lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815.

Les héritiers présomptifs ou l'épouse pourront se pourvoir devant le tribunal du dernier domicile, soit pour faire déclarer l'absence, soit pour faire constater le décès de l'individu dont il s'agit. La demande appuyée de pièces justificatives sera communiquée au procureur impérial qui les transmettra au ministre de la guerre ou de la marine et la demande sera rendue publique, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 118 du C. N. à l'égard des jugements d'absence.

Les renseignements recueillis au ministère seront

transmis au procureur impérial par l'intermédiaire du ministre de la justice, et alors le tribunal, sur le vu du tout, prononcera comme bon il appartiendra.

Dans tous les cas le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an à compter de l'annonce officielle.

Le procureur impérial ou les parties requérantes pourront interjeter appel des jugements soit interlocutoires, soit définitifs ; le délai pour le procureur sera d'un mois à dater de la signification du jugement à la partie au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur un simple acte et sans aucune procédure.

Si l'absence est déclarée ouverte en vertu de la loi de 1817 et que le présumé absent ait laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandée sans attendre les délais prescrits par les art. 121 et 122 du C. N., mais à la charge de restituer en cas de retour la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

Les créanciers ou les personnes intéressées pourront se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, ils pourront agir un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de faire signifier aux créanciers prénommés.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites au bureau des classes de la marine et à tous les services administratifs des armées.

Les tribunaux pourront aussi appliquer cette loi aux domestiques, vivandières et autres personnes suivant les armées, s'il résulte des preuves suffisantes sur leur profession ou sur leur sort.

DROIT ADMINISTRATIF.

INTRODUCTION.

Quand éclata la révolution de 1789, la France se trouvait dans une position financière fort embarrassée ; il fallait faire face aux engagements de l'ancien régime et aux obligations qu'imposait la propriété des biens nombreux qui venaient d'être saisis. Pour fixer à la fois la situation de l'État et celle de ses créanciers, la Convention nationale, par le décret du 24 août 1793, ordonna la formation du «grand-livre» et édicta dans son art. 6 que ce serait le titre unique de tous les créanciers de l'État. Le ministre Cambon avait dit dans son rapport qu'il fallait «uniformiser et républicaniser la dette»; il ajoutait : «je défie Monseigneur le Despotisme quand même il ressusciterait de distinguer ses titres des nôtres.»

La loi du 27 avril 1825 créa une nouvelle source de rentes en donnant aux émigrés des titres d'inscription au grand livre comme indemnité des pertes qu'ils avaient supportées au moment de la révolution.

La dette inscrite au grand-livre porte le nom de dette fondée ou consolidée, parce que le capital n'est jamais exigible.

1° *Dette fondée.*

La dette fondée ou consolidée est celle qui a été contractée avec la clause expresse de n'acquitter que la rente annuelle des capitaux et de ne pas se lier pour leur restitution par un engagement formel.

Aucune création de rente ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi (Ordon. du 31 mai 1838, art. 168).

Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites; elles y sont enregistrées sous les noms des créanciers.

Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de 10 francs, sauf l'acception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825, concernant l'indemnité accordée aux émigrés.

Les rentes sur l'État étaient du 5 pour 100, du 4 pour 100 et du 3 pour 100.

Mais par le décret du 14 mars 1852, tout porteur de rente 5 pour 100 a été tenu d'opter entre un remboursement au pair ou une réduction de 1/2 pour 100, l'état garantissant que ce nouveau 4 1/2 pour 100 ne serait pendant dix ans soumis à aucun remboursement forcé.

Le propriétaire de rentes nominatives sur l'État peut obtenir la conversion de ses titres en titres au porteur et réciproquement.

Chaque créancier reçoit un extrait d'inscription au grand-livre de la dette publique. Il n'est fait aucune inscription de rente nominative pour une

somme inférieure à 5 francs de rente. Pour les titres au porteur le minimum est de 10 francs.

Les arrérages des rentes sur l'État se payaient dans l'origine par semestre ; les époques à partir desquelles on pouvait se présenter dans les bureaux du trésor étaient le 22 mars et le 22 septembre pour le 4 et le 4 1/2 pour 100 ; le 22 juin et le 22 décembre pour le 3 pour 100.

Aujourd'hui, par suite du décret du 12 février 1862, qui a admis la conversion facultative de la rente 4 1/2 pour 100, de la rente 4 pour 100 et des obligations trentenaires, le ministre a été autorisé à inscrire au grand-livre de nouvelles rentes 3 pour 100 portant jouissance du 1er avril 1862 et payables de trois mois en trois mois, au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Une soulte a été fixée par l'État pour obtenir cette conversion ; la libération devait avoir lieu en six termes.

Les porteurs de rentes non converties continuent à toucher leurs arrérages comme par le passé.

Les arrérages de rentes nominatives sont payés sur la présentation du titre d'inscription ; chaque paiement est indiqué par l'application d'un timbre énonçant le terme. Les arrérages des titres au porteur ne sont payés qu'à Paris sur la remise du coupon détaché de l'extrait d'inscription.

Les arrérages non touchés pendant cinq ans sont acquis à l'État.

Dans chaque département il peut être tenu un registre auxiliaire du grand-livre, comprenant les

inscriptions de rentes des créanciers de l'État habitant ce département; ceux-ci alors peuvent être payés par les receveurs généraux et les receveurs particuliers.

La vente des rentes perpétuelles se fait par le ministère des agents de change avec cet avantage qu'une procuration sous seing privé suffit même pour des titres au porteur.

Mais il ne faut pas penser que l'État ne songe pas à se libérer et à amoindrir la dette en quelque manière. A cet effet on a institué la caisse d'amortissement qui est chargée de racheter successivement des rentes qui ne doivent pas être remises en circulation. La caisse d'amortissement fonctionne sous la surveillance d'une commission créée par un décret du 27 mars 1852 et composée d'un président de la cour des comptes, du gouverneur de la Banque de France, du président de la chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement des fonds au ministère des finances.

2° *Avantages des rentes sur l'État.*

a) Paiements semestriels et trimestriels dont nous avons parlé.

b) Insaisissabilité (Loi du 22 floréal an VII, art. 7).

c) Immunité du droit de timbre.

d) Immunité du droit de transmission sur les valeurs mobilières.

e) Négociation facile soit par transfert, soit par vente à la Bourse.

f) Admission de la procuration sous seing privé même pour des titres au porteur.

g) Dispense d'autorisation du conseil de famille pour les tuteurs ou curateurs quand il s'agit de transferts d'inscriptions de rentes de 50 francs et au-dessous.

h) Faculté d'acheter des rentes avec les sommes dont l'emploi ou le remploi en immeubles est prescrit. Dans ce cas on en fait mention au grand-livre.

Permis d'imprimer,
Strasbourg, le 3 mars 1865,
Le Recteur,
DELCASSO.

Vu,
Strasbourg, le 5 février 1865.
Le Président de l'acte public.
THIERIET.

